

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 250 francs
ÉTRANGER (frain de poste en sus)
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 25 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.571, du 5 décembre 1947, instituant un Conseil des Services Sociaux (p. 705).
Ordonnance Souveraine n° 3.572, du 6 décembre 1947, portant nomination d'un Consul de la Principauté de Monaco à Bruges (Belgique) (p. 706).
Ordonnance Souveraine n° 3.573, du 6 décembre 1947, instituant une Commission de débauchage (p. 706).
Ordonnance Souveraine n° 3.574, du 11 décembre 1947, acceptant la démission d'une fonctionnaire (p. 706).
Ordonnance Souveraine n° 3.575, du 12 décembre 1947, portant modification des articles 3 et 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944 sur les allocations et pensions dues aux salariés (p. 707).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel du 1^{er} décembre 1947 portant nomination d'un Administrateur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 707).
Arrêté Ministériel du 1^{er} décembre 1947 autorisant la profession d'un Chirurgien-Dentiste dans la Principauté (p. 707).
Arrêté Ministériel du 9 décembre 1947 mettant hors-taxation les mâchefers et coques mâchefers (p. 708).
Arrêté Ministériel du 10 décembre 1947 fixant le prix du Carnet International de Route (p. 708).
Arrêté Ministériel du 10 décembre 1947 fixant le prix du Permis International de conduire (p. 708).
Arrêté Ministériel du 10 décembre 1947 modifiant le montant maximum de l'indemnité journalière en cas de maladie, maternité et longue maladie (p. 709).
Arrêté Ministériel du 10 décembre 1947 fixant la vacatton pour l'obtention du certificat d'aptitude à la conduite des véhicules automobiles (p. 709).
Arrêté Ministériel du 10 décembre 1947 fixant les rations alimentaires pour le mois de décembre 1947 (p. 709).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 13 décembre 1947 établissant un droit fixe d'abatage (p. 711).

AVIS — COMMUNICATIONS — INFORMATIONS

SERVICES FISCAUX

- Avis de la Direction des Services Fiscaux (p. 712).
Avis n° 6 du Contrôle des Changes (p. 712).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 712 à 716)

Annexes au « Journal de Monaco » :

- CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance publique du 12 novembre 1947 (p. 187 à 214).
OFFICE FRANÇAIS DES CHANGES. — Avis n° 218 et 279.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.571, du 5 décembre 1947, instituant un Conseil des Services Sociaux.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE UNIQUE.

Le paragraphe 2 de l'article 4 de Notre Ordonnance n° 3.340 du 24 novembre 1946 est abrogé. Les dispositions des articles 14 et 15 formant la Section IV de l'adite Ordonnance sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« SECTION IV ».

« Conseil des Services Sociaux ».

« Article 14. — Il est institué un Conseil des Services Sociaux chargé de donner son avis :

« 1° sur les demandes d'agrément des services particuliers visés à l'article 26 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944 ;

« 2° sur les retraits d'agrément dans les conditions prévues par l'article 30 de l'Ordonnance Souveraine sus-visée ;

« 3° sur la fixation des taux minima d'allocations familiales et de salaire unique ;

« 4° sur l'établissement du tarif de responsabilité ;

« 5° sur la fixation de prestations à fournir aux ayants droit en cas de maladie ;

« 6° sur la fixation du montant de l'allocation forfaitaire en cas de maternité ;

« 7° sur toutes questions relatives à la politique sociale du Gouvernement ».

« Article 15. — Un Arrêté Ministériel fixe la composition du Conseil prévu à l'article précédent et en nomme les Membres ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.572, du 6 décembre 1947, portant nomination d'un Consul de la Principauté de Monaco à Bruges (Belgique).

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gaston Van Nieuwenhuysse est nommé Consul de Notre Principauté à Bruges (Belgique).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six décembre mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.573, du 6 décembre 1947, instituant une Commission de débauchage.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 18 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Il est institué auprès de M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics une Commission de Débauchage.

Cette Commission, dont la composition sera fixée par Arrêté Ministériel, aura pour mission de concilier les conflits survenus entre employeurs et salariés, à l'occasion de débauchages.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six décembre mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.574, du 11 décembre 1947, acceptant la démission d'une fonctionnaire.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.316 du 11 octobre 1946 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.330 du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M^{lle} Liliane-Marie-Rose Rocchi, Sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor, est acceptée à compter du 16 décembre 1947.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.575, du 12 décembre 1947, portant modification des articles 3 et 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.938, du 1^{er} décembre 1944.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944 sur les allocations, prestations et pensions dues aux salariés ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.032 du 11 juin 1945 modifiant l'alinéa 2 de l'article 2 de Notre Ordonnance n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.287 du 15 septembre 1946 modifiant Notre Ordonnance n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944 et abrogeant Notre Ordonnance n° 3.099 du 20 octobre 1945 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 3 de Notre Ordonnance n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944, sus-visée, ainsi que celles de l'article 2 de Notre Ordonnance n° 3.032 du 11 juin 1945, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'allocation dite de salaire unique est due aux travailleurs des deux sexes salariés, vivant seuls, ou soutiens d'un foyer ne disposant que d'un seul revenu professionnel.

« Cette allocation ne sera pas versée au salarié nourri par son employeur et vivant seul ».

ART. 2.

Les dispositions de l'article 4 de Notre Ordonnance n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le taux de l'allocation familiale afférente à chaque enfant et le taux de l'allocation de salaire unique sont fixés par Arrêté Ministériel ».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 1^{er} décembre 1947 portant nomination d'un Administrateur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944 relative aux allocations, prestations et pensions dues aux salariés ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.340 du 24 novembre 1946 relative au fonctionnement de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 17 septembre 1946 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 septembre 1947 nommant un Administrateur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, en remplacement d'un Administrateur démissionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} décembre 1947.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. André Morra est nommé Administrateur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, en remplacement de M. Célestin Boher, en qualité de représentant des travailleurs inscrits à la Caisse.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 1^{er} décembre 1947 autorisant la profession d'un Chirurgien-Dentiste dans la Principauté de Monaco.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 249 du 24 juillet 1938, portant réglementation de l'art dentaire dans la Principauté ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 363 du 24 mai 1943 instituant un Collège de Chirurgiens-dentistes dans la Principauté ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 364 du 24 mai 1943 modifiant et complétant la Loi n° 249 du 24 juillet 1938 ;

Vu la Loi n° 379 du 21 décembre 1943 modifiant la Loi n° 249 du 24 juillet 1938 ;

Vu la demande présentée par M^{me} Marguerite Couturier, épouse Bozzone ;

Vu le diplôme de Chirurgien-dentiste délivré à M^{me} Bozzone par la Faculté de Médecine de Lille le 3 juillet 1930 ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins et du Collège des Chirurgiens-dentistes des 1^{er} et 3 novembre 1947 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 novembre 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Marguerite Couturier, épouse Bozzone, est autorisée à exercer la profession de Chirurgien-Dentiste dans la Principauté.

ART. 2.

Elle devra se conformer aux Lois et Ordonnances concernant sa profession, sous les peines de droit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 9 décembre 1947 mettant hors-taxation les mâchefers et cokes mâchefers.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 avril 1946 fixant le prix limite de vente du mâchefer ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 décembre 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix des cokes mâchefers peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs, sous la réserve qu'en aucun cas ces prix ne pourront être supérieurs aux prix limites des cokes de gaz de même calibrage.

ART. 2.

Les prix des mâchefers peuvent également être librement débattus entre acheteurs et vendeurs.

ART. 3.

Toutes les dispositions de la réglementation des prix qui ne se rapportent pas directement à la fixation proprement dite des prix demeurent applicables aux produits qui font l'objet du présent Arrêté.

ART. 4.

L'Arrêté Ministériel du 10 avril 1946 fixant les prix de vente du mâchefer est abrogé.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 11 décembre 1947.

Arrêté Ministériel du 10 décembre 1947 fixant le prix du Carnet International de Route.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 21, 2° alinéa, de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu l'Ordonnance promulguant la Convention Douanière franco-monégasque du 10 avril 1912 et les Déclarations Annexes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 concernant la circulation ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 13 février 1930 portant promulgation d'une Convention Internationale relative à la circulation des automobiles ;

Vu l'Ordonnance du 13 juillet 1934 modifiant les articles 26 et 27 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928, sus-visée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1945 fixant le prix du Carnet International de Route ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 décembre 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1945, sus-visé, est abrogé.

ART. 2.

Le prix du Carnet International de Route est fixé à 50 francs, à compter du 1^{er} janvier 1948.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour les Finances et l'Economie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 10 décembre 1947.

Arrêté Ministériel du 10 décembre 1947 fixant le prix du Permis International de conduire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 21, 2° alinéa, de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu l'Ordonnance promulguant la Convention Douanière franco-monégasque du 10 avril 1912 et les Déclarations Annexes ;

Vu l'Ordonnance du 13 février 1930 promulguant dans la Principauté la Convention Internationale du 24 avril 1926 relative à la circulation automobile ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 décembre 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix du Permis International de conduire est fixé à 100 francs.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 10 décembre 1947.

Arrêté Ministériel du 10 décembre 1947 modifiant le montant maximum de l'indemnité journalière en cas de maladie, maternité et longue maladie.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1947 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944 sur les allocations, prestations et pensions dues aux salariés ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.286 du 15 septembre 1946 modifiant et complétant l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.340 du 24 novembre 1946 relative au fonctionnement de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 1946 modifiant le montant des prestations dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 janvier 1947 modifiant l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 1946, sus-visé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 mai 1947 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 octobre 1947 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 décembre 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 3 et 4 de l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 1946, sus-visé, sont ainsi modifiés :

« Art. 3. — Le montant maximum de l'indemnité journalière prévu au paragraphe 2 de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944, sus-visée, est fixé à 285 francs.

« Toutefois, pour les salariés ayant trois enfants ou plus à charge, au sens de l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944, sus-visée, le montant maximum de cette indemnité est porté à 380 francs ».

« Art. 4. — Le montant maximum de l'allocation mensuelle prévu au paragraphe 2 de l'article 16 quinquies de l'Ordonnance Souveraine n° 3.286 du 15 septembre 1946, est fixé à 8.550 francs.

« Il est porté à 11.400 francs pour les salariés ayant trois enfants ou plus à charge au sens de l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944 ».

ART. 2.

Les dispositions du présent Arrêté prendront effet à compter du 1^{er} octobre 1947.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 11 décembre 1947.

Arrêté Ministériel du 10 décembre 1947 fixant la vacation pour l'obtention du certificat d'aptitude à la conduite des véhicules automobiles.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 portant réglementation de la circulation automobile routière ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 13 juillet 1934 modifiant les articles 26 et 27 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928, sus-visée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 décembre 1928 concernant les permis de conduire ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 août 1934 modifiant l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel du 26 décembre 1928, sus-visé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 3 juin 1942 concernant l'obtention du certificat d'aptitude à la conduite des véhicules automobiles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 décembre 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les épreuves prescrites par l'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 26 décembre 1928, sus-visé, pour l'obtention du certificat d'aptitude à la conduite des automobiles ou des motocycles dans la Principauté, donneront lieu à une vacation, dont le montant devra être versé à la Trésorerie Générale et se décomposera comme suit :

Prix du certificat	200 francs
Droit d'examen	100 francs

Le récépissé constatant ce versement sera joint aux pièces énumérées dans l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel du 14 août 1934, sus-visé.

ART. 2.

Seront dispensés du droit d'examen les candidats qui présenteront des certificats étrangers jugés suffisants par l'Inspection des Travaux Publics.

ART. 3.

L'Arrêté Ministériel du 3 juin 1942, sus-visé, est abrogé.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 10 décembre 1947.

Arrêté Ministériel du 10 décembre 1947 fixant les rations alimentaires pour le mois de décembre 1947.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente du fromage et de la crème ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 règlementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941 portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie, le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la répartition et la distribution du sucre ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines et des semoules ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement de la chicorée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 autorisant l'ouverture des boucheries et la consommation de la viande dans les restaurants tous les jours de la semaine ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 règlementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} Mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 déterminant les viandes soumises au rationnement et fixant le nombre de tickets exigibles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} juillet 1942 instituant une carte de grossesse ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les catégories des cartes de rationnement attribuées aux femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les rations supplémentaires aux femmes enceintes ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1942 relatif à la vente du café et des succédanés de café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1942 créant une feuille de tickets supplémentaires pour femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 interdisant la fabrication et la vente de la confiserie comportant du chocolat et codifiant la composition du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 fixant le nombre de tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 janvier 1943 relatif à la vente et à la consommation de la viande d'équidé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1943 autorisant la vente du pain frais ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1943 modifiant le barème des tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 novembre 1943 modifiant la réglementation sur la fabrication du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mai 1944 règlementant la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mai 1944 autorisant la fermeture des magasins d'alimentation le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juin 1944 modifiant les régimes alimentaires spéciaux RT, R3 et R4 attribués aux malades ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1944 autorisant le service des repas dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} août 1945 relatif à la consommation des pâtes alimentaires dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 avril 1946 relatif aux cartes de rationnement de la catégorie « T » ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 3 novembre 1947 fixant les rations alimentaires pour le mois de novembre 1947 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 décembre 1947 ;

Arrêtons :

TITRE I.

*Détermination des rations de base pour
pour le mois de décembre 1947.*

ARTICLE PREMIER.

Les rations de base des denrées qui pourront être obtenues contre les coupons ou tickets de rationnement sont fixées, ainsi qu'il suit, pour le mois de décembre 1947 :

Pain et Farines

A. — Pain :

100 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie E ;

200 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie J ;

275 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie A ;

200 grs par jour pour les consommateurs des catégories M, V.

Ces rations seront perçues contre remise des tickets-lettres et des tickets-chiffres de la feuille de pain dans les conditions ci-après :

Les tickets-lettres et les tickets-numéros de toutes les catégories sont valorisés pour 200 grs de pain chacun.

Tous tickets-lettres ou chiffres de décembre de la catégorie « E » numérotés dans l'angle supérieur gauche 1 et 2, sont validés du 1^{er} au 15 décembre 1947 inclus.

Tous tickets-chiffres et les tickets-numéros 1, 2, 3, 4 de décembre des catégories « J. A. M. V. », portant, dans l'angle intérieur gauche, les lettres « A, B, C, D », sont validés du 1^{er} au 15 décembre inclus.

Tous tickets-lettres ou chiffres de décembre de la catégorie « E », numérotés dans l'angle intérieur gauche 5 et 6, ne sont validés que du 16 au 31 décembre inclus.

Tous tickets-chiffres et les tickets numéros 5, 6, 7, 8 des catégories « J, A, M, V », portant dans l'angle intérieur gauche les lettres « E, F, G, H », ne sont validés que du 16 au 31 décembre inclus.

La vente de pain fantaisie donne lieu à la perception d'un ticket de 50 grs en sus des tickets représentant le poids minimum autorisé pour ces pains.

B. — Farines composées, produits de régime assimilés farines simples rationnées, farines de régime spéciales.

500 grs à la catégorie « E » en échange du coupon n° 57 du deuxième semestre 1947 portant l'indicatif « E » valorisé à 500 grs.

250 grs à la catégorie « J » en échange du coupon n° 57 du deuxième semestre 1947 portant l'indicatif « J » valorisé à 250 grs.

En outre, tous tickets-lettres ou chiffres de décembre 1947 portant l'indicatif « E », sont validés du 1^{er} au 31 décembre 1947 pour

l'acquisition de ces produits, à raison de 75 grs de ces produits en échange de 100 grs de tickets de pain « E ».

C. — Farines de froment blutées au taux légal pour la panification.

En échange de tous tickets-lettres ou chiffres valables pour l'acquisition du pain, à raison de 75 grs de ces produits contre 100 grs de tickets de pain.

D. — Produits de biscuiterie, biscottes industrielles.

En échange de tous tickets-lettres ou chiffres valables pour l'acquisition du pain, à raison de 50 grs de ces produits contre 100 grs de tickets de pain.

E. — Préparations culinaires.

En échange de tous tickets-lettres ou chiffres valables pour l'acquisition du pain, sur la base farine employée à leur confection, à raison de 75 grs de ces farines contre 100 grs de tickets de pain.

F. — Pain d'épice.

En échange de tous tickets-lettres ou chiffres valables pour l'acquisition du pain, à raison de 100 grs de pain d'épice contre 100 grs de tickets de pain.

Viande :

Toutes catégories.

Au titre du mois de décembre, la vente sera effectuée sans remise de tickets.

Matières grasses :

- 300 grs pour les consommateurs de la catégorie « E » ;
- 650 grs pour les consommateurs de la catégorie « A » ;
- 500 grs pour les consommateurs des catégories J, M, V.

Les rations ci-dessus précisées seront obtenues en échange des tickets-lettres, dans les conditions suivantes :

Pour la catégorie « E » : en échange des tickets-lettres « GA, GB et GE », qui vaudront respectivement 150, 100 et 50 grs ;

Pour la catégorie « A » : en échange des tickets-lettres « GA et GK » qui vaudront 150 grs chacun ; des tickets-lettres « GB, GC, GD » qui vaudront 100 grs chacun et du ticket-lettre « GE » qui vaudra 50 grs ;

Pour les catégories « J, M, V » : en échange du ticket-lettre « GA » qui vaudra 150 grs ; des tickets-lettres « GB, GC, GD » qui vaudront 100 grs chacun et du ticket-lettre « GE » qui vaudra 50 grs.

Fromage :

100 grs pour le mois.

Cette ration sera obtenue en échange des tickets de fromage de la feuille de denrées diverses ; le ticket-lettre « FA » vaudra 100 grs.

Sucre :

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement :

Pour les consommateurs de la catégorie « E » :

1.500 grs pour le mois ;

Pour les consommateurs des catégories « J, A » :

1.000 grs pour le mois ;

Pour les consommateurs des catégories « M, V » :

750 grs pour le mois ;

Café, petits-déjeuners :

Pour les catégories « A, M, V », des instructions seront données ultérieurement.

Catégorie J : 250 grs de farines dites « Petits-déjeuners ».

Chocolat :

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement :

Catégorie « E » : 125 grs de chocolat en tablettes et 125 grs de cacao sucré ;

Catégories « J, A » : 375 grs ;

Catégorie « V » : 125 grs ;

Autres catégories : Néant.

La ration pourra être servie soit en chocolat tablettes, soit en bouchées. Si la ration est servie en bouchées, il sera remis aux consommateurs un poids double de celui auquel ils ont normalement droit.

TITRE II.

Rations supplémentaires des travailleurs de force.

ART. 2.

Les consommateurs se livrant aux travaux de force bénéficieront, au cours du mois de décembre 1947, des rations supplémentaires ci-après :

Pain :

Catégorie T1 : 1.500 grs pour le mois ;

Catégorie T2 : 2.250 grs pour le mois ;

Catégorie « T3 » : 6.000 grs pour le mois ;

Catégorie T4 : 9.000 grs pour le mois.

Ledit supplément sera perçu en échange des tickets de la feuille spéciale des travailleurs qui auront une valeur de 750 grs chacun.

Matières grasses :

Catégorie T1 : Néant.

Catégorie T2 : 100 grs pour le mois ;

Catégorie T3 : 200 grs pour le mois ;

Catégorie T4 : 300 grs pour le mois.

Ces rations seront perçues en échange des tickets des feuilles spéciales « T2, T3, T4 » valant 50 grs chacun.

ART. 3.

L'Arrêté Ministériel du 2 octobre 1947, sus-visé, est abrogé pour l'avenir.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,

P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 11 décembre 1947.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 13 décembre 1947 établissant un droit fixe d'abatage.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 97 de la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 5 avril 1934 ;

Vu la délibération de la Délégation Spéciale Communale en date du 16 juin 1945 ;

Vu l'autorisation gouvernementale en date des 13, 26 juillet et 17 septembre 1945 ;

Vu l'Arrêté Municipal du 27 septembre 1945 ;
 Vu l'Arrêté Municipal du 20 décembre 1946 ;
 Vu l'Arrêté Municipal du 24 février 1947 ;
 Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'Etat en date du 10 décembre 1947.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Droit fixe d'abatage.

A dater du 1^{er} janvier 1948 le droit fixe d'abatage est ainsi établi :

Bovins	1.000 frs.
Veaux	250 »
Ovins et caprins	75 »
Chevaux	700 »
Porcs	300 »

ART. 2.

Viandes foraines.

Les droits d'introduction de viande foraine dans la Principauté sont, à dater du 1^{er} janvier 1948, fixés comme suit :

- 2 francs par kilog pour les viandes mortes.
- 2 francs par kilog pour les abats.

ART. 3.

Laissez-passer.

Les laissez-passer seront portés à 5 francs à dater du 1^{er} janvier 1948.

ART. 4.

Toutes dispositions contraires au présent Arrêté sont et demeurent abrogées.

Monaco, le 13 décembre 1947.

Le Maire,

CHARLES PALMARO.

**AVIS — COMMUNICATIONS
 INFORMATIONS**

SERVICES FISCAUX

Avis de la Direction des Services Fiscaux.

En application des dispositions de l'article 129 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, les utilisateurs d'alcool de rétrocession sont invités à déclarer à la *Direction des Services Fiscaux*, 17, rue Florestine à Monaco, les quantités d'alcool qu'ils détiennent dans leurs entrepôts à la date du 18 décembre 1947.

Cette déclaration devra être déposée dans les cinq jours du présent avis, et indiquer le montant des sorties de ces produits, réalisées au cours des douze derniers mois.

Avis n° 6 du Contrôle des Changes.

L'Office Français des Changes a publié au Journal Officiel Français deux avis n° 218 (J. O. du 25 septembre 1947) et 279 (J. O. du 26 octobre 1947), relatifs au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères détenues sur le territoire français. Les textes de ces avis sont publiés en annexe au *Journal de Monaco* de ce jour.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Pissarello, Huissier, en date du 11 décembre 1947, enregistré, les nommés : FERRARI Henri-Jean-Baptiste-Benoit, né le 16 septembre 1906 à Beausoleil, commerçant, ayant demeuré à Beausoleil ;

QUILICHINI Félix, né le 12 novembre 1894, à Sartène (Corse), commerçant, ayant demeuré à Ajaccio ;

tous deux actuellement sans domicile ni résidence connus ;

ont été récltés à comparaître personnellement le mardi 20 janvier 1948, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'émission de chèque sans provision et complicité ; — délits prévus et réprimés par les articles 56, 57, 403 du Code Pénal ; 66 de l'Ordonnance Souveraine du 13 mai 1936.

Pour extrait :

P. Le Procureur Général.

J.-M. BRUNNES, Premier Substitut.

PARQUET GENERAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Pissarello, Huissier, en date du 11 décembre 1947, enregistré, le nommé : SORKO Anton, né le 20 avril 1904 à Constantinople, ancien commerçant, ayant demeuré à Beausoleil, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement le mardi 20 janvier 1948, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'abus de confiance ; — délit prévu et réprimé par l'article 406 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. Le Procureur Général,

J.-M. BRUNNES, Premier Substitut

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-quatre juillet mil neuf cent quarante-sept, enregistré ;

Entre la dame Germaine GUIZOL, épouse du sieur Laurent EARLET, domiciliée à Monte-Carlo, Monte-Carlo Palace, boulevard des Moulins, autorisée à résider Observatoire Palace, boulevard du Jardin Exotique ;

Et le sieur Laurent-Louis BARLET, Directeur d'Hôtel, demeurant à Monaco, Monte-Carlo Palace, boulevard des Moulins ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux Barlet-Guizol « aux torts et griefs réciproques des deux parties en cause. »

Pour extrait certifié conforme délivré en vertu des dispositions de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 16 décembre 1947.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

CESSION DE DROIT AU BAIL

(Première Insertion)

Par acte sous seings privés en date à Monaco du 24 juin 1947, enregistré, M^{me} Marie ASCHERI a cédé à M^{me} Madeleine Ferrero, épouse de M. Dominique OSCARE, le droit au bail d'un local sis à Monte-Carlo, Villa Marie-Thérèse, 5, boulevard d'Italie.

Les oppositions devront, s'il y a lieu, être faites au plus tard dans les dix jours de la seconde insertion, entre les mains de M^{me} OSCARE, 5, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

Monaco, le 18 décembre 1947.

Etude de M^r AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^r Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco (Principauté), soussigné, le 27 septembre 1947, M. Benoit MATEROZZI, bottier, demeurant à Monaco-Ville, 7, rue de Lorraine, a cédé à M. Pie-Pierre-Henri SPINACE, fabricant de chaussures, demeurant à Monte-Carlo, 24, avenue Princesse Charlotte, un fonds de commerce d'atelier de cordonnier sis à Monaco-Ville, 3, rue Comte Félix Gastaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^r Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 décembre 1947.

(Signé :) A. SETTIMO.

AGENCE BRÉMOND
5, Boulevard des Moulins, Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte sous seings privés du 2 décembre 1947, enregistré, MM. BIANCHO Francis, demeurant à Monaco, Palais « Ninetta », rue Malbousquet, et FISSORE Enzo, demeurant à Monaco-Ville, 26, rue Emile de Loth,

ont cédé à M. André MONTAGARD, demeurant à Flassan (Vaucluse), un fonds de commerce de vente demi-gros et détail de fruits, primeurs et légumes et d'alimentation générale (gros et demi-gros), exploité dans un local dépendant du bâtiment de la Société Anonyme des Halles et Marchés de Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'Agence Brémond, 5, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 décembre 1947.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION

de Moitié Indivise de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 16 octobre 1947, par M^r Rey, notaire soussigné, M^{me} Sofia-Milena ALBENGA, vendeuse, célibataire majeure, domiciliée et demeurant n° 1, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville, a acquis de M^{me} Thérèse LITTARDI, commerçante, domiciliée et demeurant n° 1, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville (Principauté de Monaco), veuve de M. Frédéric ALBENGA, sa mère, la moitié indivise (l'autre moitié restant la propriété de cette dernière) d'un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, vente de volailles, fruits et légumes, vente à emporter d'eaux minérales et boissons hygiéniques, exploité à l'angle de la rue de l'Eglise et de la rue Emile-de-Loth, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^r Rey, dans les dix jours, à compter de la présente insertion.

Monaco, le 18 décembre 1947.

(Signé :) J.-C. Rey.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION

de Tiers Indivis de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 27 octobre 1947, par M^r Rey, notaire soussigné, M^{me} Yvonne-Blanche-Mireille ALLIONE, employée de commerce, célibataire majeure, demeurant n° 1, rue Grimaldi, à Monaco, a acquis de M. Julien ALLIONE, commerçant, et M^{me} Marie SEMERIA, son épouse, aussi commerçante, demeurant ensemble 1, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, ses père et mère, le tiers indivis (des deux autres tiers restant la propriété de ces derniers) d'un fonds de commerce de vente de fruits, primeurs, fleurs et couronnes artificielles, exploité n° 1, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^r Rey, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 18 décembre 1947.

(Signé :) J.-C. Rey.

BULLETIN DES OPPOSITIONS sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 octobre 1946. Une Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupons n^o 105, portant le numéro 35.796 et Deux Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupon n^o 105, portant les numéros 439.001 et 439.002.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier, à Monaco, en date du 8 novembre 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 19.393, jouissance ex-dividende 106, ex-intérêts 107.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 5 décembre 1946. Cent soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.073, 3.388, 19.392, 19.966, 23.515, 24.241 à 24.245, 25.635, 28.198 à 28.200, 29.033, 29.515 à 29.518, 31.422, 35.106, 36.249, 36.649, 40.932, 45.676, 47.097, 51.781, 51.783, 57.900, 82.893, 85.408, 301.073, 301.074, 301.259, 305.147, 305.480, 309.914, 317.519, 317.798, 325.135, 340.975, 345.629, 346.505, 346.506, 347.976, 349.166, 358.697 à 358.699, 358.701 à 358.706, 359.566, 359.567, 359.736 à 359.751, 361.761, 374.388, 385.964, 380.374, 387.903, 387.904, 390.165, 391.140, 391.970, 394.409 à 394.413, 402.200, 402.201, 419.524 à 419.540, 421.453, 422.065, 428.438, 430.122, 430.123, 430.653, 432.992, 434.725 à 434.734, 437.834, 440.661, 443.765, 445.660, 451.607 à 451.610, 455.324 à 455.327, 456.484, 457.753 à 457.755, 458.440, 460.726, 460.953, 461.969, 462.123, 464.494, 466.118, 466.119, 466.396, 466.397, 495.712 à 495.714, 495.880, 500.205, 500.829, 502.679 à 502.684, 507.038 à 507.041, 509.525 à 509.527, 511.688, 513.767 à 513.765

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 27.822, 45.301.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1946. Une Obligation 5 % 1935 de £ 10 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 41.659.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 décembre 1946. Soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 14.318, 14.919, 14.920, 15.327, 16.011, 26.834, 36.844, 37.583, 41.966, 46.810, 64.460, 64.560 à 64.571, 61.732, 64.748 à 64.760, 82.872, 317.043, 329.131, 401.405 à 401.407, 422.430, 464.143, 471.997 à 472.017, 472.018, 472.019, 502.934, 506.741 à 506.745, 511.247.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 44.200, 50.126 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 452.506 à 452.508.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 42.107, 46.196.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Dix-Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 452.513 à 452.522.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 452.523 à 452.527.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.662, 6.874, 44.682, 24.590, 32.091, 40.316, 42.851, 49.883, 61.482, coupon n^o 106 attaché.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Une Obligation 5 % 1935, de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 47.764.

Titres frappés d'opposition (suite).

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 305.907, 312.769.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 15 février 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 354.789, 357.403, 357.409, 473.203, 473.204.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 42.740 et Un Dixième d'Obligation 5 % 1935 de la même Société portant le numéro 5.444, Série II., jouissance 1^{er} mai 1944.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 21.463, 42.387 et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.745, 431.748, 431.749.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1947. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 336.562 à 336.564.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 12 août 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 30.230, 33.092, 43.602, 50.511 et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 336.970 à 336.974.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 35.907, 312.670.

Du 7 Juin 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.360, 22.759 et 31.038.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 19 juin 1947. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 55.628, 55.316 et 365.563.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juillet 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690 à 431.692.

Du 3 décembre 1947. Vingt-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 52.235, 305.918, 305.919, 332.051, 334.092, 338.485, 342.550, 343.606, 344.390, 357.051, 373.685, 406.300, 412.487, 412.488, 415.377, 439.796, 440.312, 491.233, à 491.236, 494.242.

Titres frappés de déchéance.

Du 15 janvier 1947. Vingt-Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1.901, 14.249, 21.351, 27.359, 42.369 à 42.571, 54.747, 59.570, 59.571, 62.207 à 62.214, 62.467 à 62.470, et de Treize Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.694 à 431.706.

Du 24 février 1947. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 481, 44.974, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418.

Du 27 mars 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.400, 303.030, 303.408, 303.420, 360.904.

Du 8 mai 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548, et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.690 à 431.692.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu le 28 octobre 1947, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Marcel TEITELBAUM, commerçant, domicilié et demeurant n° 39 bis, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a acquis de M. Mario GIOIA, commerçant, et M^{me} Constanza BIANCHERI, son épouse, aussi commerçante, domiciliés et demeurant ensemble n° 10, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de chapeaux, parapluies, ombrelles et bonneterie, exploité dans un magasin dépendant de l'immeuble du Marché de Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 18 décembre 1947.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE DROITS SOCIAUX
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu, le 27 octobre 1947, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Georges COLLAS, industriel, demeurant 10, ruelle Sainte-Dévote à Monaco-Ville, a acquis de M. François NUGUES, commerçant, demeurant 48, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, les droits sociaux lui appartenant étant de moitié (l'autre moitié étant la propriété de M. DROUET), dans la Société en nom collectif formée sous la dénomination de *Monaco-Primeurs*, constituée par acte de M^e Rey, notaire soussigné, du 9 juillet 1945, et ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de vente de pommes de terre, fruits et légumes en gros, sis n° 17, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 décembre 1947.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu le 12 novembre 1947, par M^e Rey, notaire soussigné, M^{me} Olga - Armandine - Marie NOCENTINI, sans profession, épouse de M. Charles-François-Jean CAMIA, avec lequel elle demeure, 5, rue Basse, à Monaco-Ville, a acquis de MM. Sosthène et Robert BOVINI, tous deux commerçants, demeurant n° 38 rue Comte

Félix Gastadi, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de fabrication et vente d'eaux gazeuses, vente de bière en bouteilles à emporter, exploité n° 35, rue Basse à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours à compter de la présente insertion.

Monaco, le 18 décembre 1947.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**Apport en Société
de Jouissance de Fonds de Commerce**
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 12 novembre 1947, par M^e Rey, notaire soussigné, contenant les Statuts d'une Société en commandite simple, dont la raison et la signature sociales sont : *Martin et Cie*, au capital de un million de francs, ayant son siège social à Monte-Carlo, avenue de Monte-Carlo, Terrasses de l'Hôtel de Paris, M^{me} Marthe BOURHIS, épouse, en secondes noces, contractuellement séparée de biens de M. Reynold ARNOULD, avec lequel elle demeure n° 44, avenue Marceau, à Paris, a apporté, à la Société susdite, la jouissance d'un fonds de commerce de vente d'articles en cuir et verre exploité avenue de Monte-Carlo, Terrasses de l'Hôtel de Paris, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 18 décembre 1947.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
sur saisie**

Le vendredi 9 janvier 1948, à 11 heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Auguste Settimo, notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques sur saisie :

D'un fonds de commerce de bar, restaurant, chambres meublées, connu sous le nom de « Auberge des Vieux Moulins », sis à Monte-Carlo, 52, boulevard des Moulins, exploité par M. et M^{me} NICOLI, saisi à l'encontre de ces derniers par M^{me} Elisa IMPERTI, téléphoniste, demeurant à Monte-Carlo, Villa Larvotto, boulevard des Bas-Moulins.

Ce fonds comprend : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit au bail des lieux, où ledit fonds est exploité, ainsi que le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

Elle a lieu en vertu d'une Ordonnance de référé rendue par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, le 5 novembre 1947.

Mise à prix 1.000.000
 Consignation pour enchères 100.000

Le prix sera payé comptant le jour de l'adjudication. L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls la licence nécessaire pour l'exploitation du fonds de commerce dont s'agit.

Fait et rédigé par M^r Auguste Settimo, notaire détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 18 décembre 1947.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^r AUGUSTE SETTIMO
 Docteur en Droit, Notaire
 28, avenue de la Costa, Monte-Carlo

A LA CAVE DU ROCHER

(Société Anonyme Montégasque)
 Siège social : 18, rue Basse, Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 27 mai 1947 les Actionnaires de la Société Anonyme Montégasque *A la Cave du Rocher*, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de un million de francs, par l'émission au pair de 1.000 actions de 1.000 francs chacune, et que par suite le capital serait porté de la somme de 1 million de francs à celle de 2 millions, et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'Assemblée a décidé que l'article 4 des statuts serait modifié de la façon suivante :

« Article 4.

« Le capital social est fixé à la somme de deux millions de francs.

« Il est divisé en deux mille actions de mille francs chacune, dont mille formant le capital original, et mille représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du vingt-sept mai mil neuf cent quarante-sept.

« Ces actions seront numérotées du numéro un au numéro mille pour le capital original et du numéro mille un au numéro deux mille pour l'augmentation de capital »

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M^r Settimo, notaire soussigné, par acte du 17 juin 1947.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 septembre 1947.

IV. — Aux termes d'une deuxième Assemblée Générale extraordinaire, tenue à Monaco, au siège social, le 9 décembre 1947, dont le procès-verbal a été déposé au rang des

minutes du notaire soussigné par acte du même jour, les actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 9 décembre 1947.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 17 juin 1947 ;

b) De la déclaration notariée de souscription et de versement du 9 décembre 1947 ;

c) Et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 9 décembre 1947, sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 décembre 1947.

(Signé :) A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ DES HOTELS BRISTOL ET MAJESTIC

Société Anonyme Montégasque
 Siège social : Hôtels Bristol et Majestic, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée ordinaire annuelle, au siège social, le 31 décembre 1947, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1. Examen du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire sur les comptes du dernier exercice social.
2. Approbation des comptes.
3. Autorisation au Conseil d'Administration de faire un emprunt en conférant un gage hypothécaire sur les immeubles de la Société.
4. Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ LES HALLES ET MARCHÉS DE MONACO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme des Halles et Marchés de Monaco sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire le 3 janvier prochain, jour de samedi, à 11 heures du matin, au siège social, 1, avenue du Port.

ORDRE DU JOUR :

Nomination d'Administrateurs ;

Questions diverses ;

Dépôt des titres au siège social ou dans toute banque deux jours francs avant la date de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant, Charles MARTINI.

Imprimerie Nationale de Monaco — 1947